

2014-UNAT-397, Finniss

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a considéré un appel du Secrétaire général. Le TANU a soutenu que, compte tenu de l'animosité ouverte et de la mauvaise réparation entre le PCO et le membre du personnel, l'Administration n'aurait pas dû inclure le premier dans le comité d'entrevue. Le TANU a jugé que le test de biais apparent appliqué par le TCNU était correct, que ce soit un observateur équitable, ayant considéré les faits, conclurait qu'il y avait une réelle possibilité que le panel d'entrevue soit biaisé. Le TANU a jugé que le TCNU était mieux placé pour calculer sur la preuve du niveau de rémunération approprié et n'a trouvé aucune raison de perturber l'attribution de 50 000 USD en dommages-intérêts moraux. Le TANU a rejeté l'appel et a confirmé le jugement du TCNU.

Renvoi à la responsabilité: Le TANU a confirmé la renvoi par le TCNU au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement du TCNU: le demandeur a contesté sa non-sélection pour divers postes. Le TCNU a constaté que le rôle de M. Postica en tant qu'officier de cas de programme (PCO) était vicié par son parti pris envers le demandeur; Le fait que les scores d'évaluation accordés au demandeur par le comité d'entrevue ne reflétaient pas objectivement les faits sur son éducation et son expérience de travail; et que l'exercice de sélection a été illégal car il a violé ST / AI / 2006/3. Le TCNU a constaté que le Secrétaire général n'avait pas démontré à une norme minimale que la décision de sélection avait autrement été prise régulièrement. Le TCNU a attribué la rémunération du demandeur au lieu de la résiliation et des dommages-intérêts moraux. Le TCNU a renvoyé l'affaire au Secrétaire général, conformément à l'article 10. 8 du Statut du TCNU, pour que des mesures appropriées soient prises pour faire respecter la responsabilité des membres du personnel, les membres du comité d'entrevue et le décideur ultime, qui étaient responsables de l'évaluation biaisée et

de la non-sélection illégale du demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

Une personne appelée à prendre une décision affectant les droits ou devoirs des autres personnes soumises à sa juridiction doit se retirer dans les cas où son impartialité peut être ouverte à des motifs raisonnables; Il est sans importance que, subjectivement, il puisse se considérer comme capable de prendre une décision sans préjugés; Il n'est pas non plus suffisant pour la personne touchée par la décision de soupçonner son auteur de préjugés.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Finniss

Entité

BSCI

Numéros d'Affaires

2013-445

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Fév 2014

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Discrimination et autres motifs inappropriés

Préjugés/favoritisme

Renvoi à la responsabilité

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Entretien

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2006/3

TANU Statut du Tribunal

- Article 10.8

Jugements Connexes

UNDT/2012/200

UNDT/2011/129